

SANTÉ

SANTÉ PUBLIQUE

Urgences

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

MINISTÈRE DE LA SANTÉ,
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

Lettre-circulaire interministérielle DGS/DUS/DSC n° 2009-59 du 7 janvier 2009 relative à la constitution de la réserve sanitaire

NOR : SJSP0930283Y

Date d'application : immédiate.

Résumé : constitution de la réserve sanitaire.

Mots clés : réserve sanitaire – établissement de préparation et de réponse aux urgences sanitaires (EPRUS).

Références :

- Loi n° 2007-294 du 5 mars 2007 relative à la préparation du système de santé à des menaces sanitaires de grande ampleur ;
- Décret n° 2007-1273 du 27 août 2007 pris pour l'application de la loi n° 2007-294 du 5 mars 2007 relative à la préparation du système de santé à des menaces sanitaires de grande ampleur ;
- Arrêté du 1^{er} avril 2008 relatif aux conditions d'activité, d'expérience professionnelle ou de niveau de formation requises pour l'engagement dans la réserve sanitaire ;
- Arrêté du 21 mars 2008 fixant la liste des examens médicaux préalables à l'engagement dans la réserve sanitaire.

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative à Messieurs les préfets de zone, Mesdames et Messieurs les préfets de département (pour attribution) ; Madame et Messieurs les préfets de région (pour information).

La création de l'établissement de préparation et de réponse aux urgences sanitaires (EPRUS)

Les différents retours d'expérience de gestion des crises sanitaires ainsi que le travail de préparation aux futures menaces ont conduit à créer un établissement disposant des ressources nécessaires pour soutenir et sécuriser la réponse aux urgences sanitaires.

La loi du 5 mars 2007 et son décret d'application du 27 août 2007 ont créé un établissement public à caractère administratif, l'établissement de préparation et de réponse aux urgences sanitaires (EPRUS) auquel sont assignés deux missions principales :

- la sécurisation de la chaîne logistique des produits de santé et d'équipements dont la disponibilité est nécessaire pour assurer à la population les traitements requis dans les situations sanitaires graves ;
- la constitution et la gestion administrative et financière de la réserve sanitaire.

Les missions de l'établissement relatives aux produits de santé sont en cours d'organisation et vont donner lieu à la création d'un établissement pharmaceutique en son sein qui permettra de sécuriser les opérations du point de vue du droit pharmaceutique.

S'agissant de la réserve sanitaire, la définition du cadre administratif et financier ainsi que l'énoncé de la doctrine d'emploi ayant été établis, la phase active de sa constitution va commencer et donner lieu à des opérations de communication et de sensibilisation visant les candidats potentiels.

Les grands principes d'emploi de la réserve

La réserve sanitaire doit permettre de répondre à des situations exceptionnelles constitutives de menaces sanitaires graves ou porteuses d'un risque majeur de désorganisation du système de soins.

Elle n'a vocation à intervenir qu'en situation de catastrophe, d'urgence ou de menace sanitaires graves lorsque les moyens habituels du système sanitaire ou des services chargés d'une mission de sécurité civile ne peuvent faire face. En aucun cas, elle ne se substitue aux moyens de premières interventions constitués par les services mobiles d'urgence et de réanimation (SMUR), les services de secours et d'incendie et les unités spécialisées de la sécurité civile.

Elle est composée :

- d'une réserve d'intervention, mobilisable dans des délais très courts pour faire face à des événements sanitaires graves sur le territoire national ou à l'étranger. Cette réserve est constituée de professionnels de santé et son effectif cible est fixé à 1 000 réservistes ;
- d'une réserve de renfort destinée à faire face à des crises sanitaires majeures comme une pandémie grippale ou aux conséquences sanitaires d'un événement de longue durée. Elle est constituée, principalement, de professionnels de santé retraités, d'étudiants en médecine ou d'autres professionnels dont la liste est définie par l'arrêté du 1^{er} avril 2008. Compte tenu de la diversité des profils des volontaires la composant, son effectif souhaitable est de 20 000 réservistes.

Qu'elle soit d'intervention ou de renfort, l'emploi de la réserve relève d'une décision interministérielle formalisée par un arrêté conjoint des ministres en charge de la santé et de la sécurité civile sur la base d'une évaluation préalable de la situation sanitaire, pratiquée par les services des ministères concernés. Cet arrêté détermine le nombre de réservistes mobilisés, la durée de leur mobilisation ainsi que le département ou la zone de défense dans lequel ils sont affectés.

Sur la base de l'arrêté interministériel, l'EPRUS assure, avec, notamment, l'appui des réseaux des services d'aide médicale urgente (SAMU), la mobilisation des réservistes et les met à disposition du ou des représentants de l'Etat territorialement compétent(s).

Il revient à ce représentant de l'Etat d'affecter, par arrêté, les réservistes dans un service de l'Etat ou auprès de personnes morales dont le concours est nécessaire à la lutte contre la menace ou la catastrophe considérée.

Le recours à la réserve sanitaire, en particulier à la réserve de renfort, peut être prévu dans le volet sanitaire des plans d'intervention, en fonction des orientations de la zone de défense.

Les modalités de constitution de la réserve sanitaire

La réserve sanitaire est constituée de volontaires qui souscrivent un engagement de trois ans auprès de l'EPRUS. Il appartient aux volontaires d'adresser leur candidature au préfet de leur département de résidence qui la transmet à l'EPRUS. Le préfet de département est informé, en retour, par le directeur général de l'EPRUS des contrats conclus dans son département. Le préfet de zone de défense est informé, régulièrement, de l'état consolidé des effectifs de la réserve dans sa zone de compétence.

A ce jour, la réserve sanitaire d'intervention ou de renfort est accessible aux professionnels de santé, aux anciens professionnels de santé ayant cessé d'exercer depuis moins de trois ans, aux internes en médecine, en odontologie et en pharmacie et aux personnes répondant à des conditions fixées par l'arrêté du 1^{er} avril 2008.

La réserve de renfort peut, en outre, accueillir les étudiants poursuivant des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou des études de sages-femmes ou d'auxiliaires médicaux, ayant atteint les niveaux d'études prévus respectivement aux articles L. 4131-2, L. 4141-4, L. 4221-15, L. 4241-11, L. 4151-6, L. 4311-12-1 et L. 4321-7 du code de la santé publique.

Tous les candidats doivent satisfaire aux examens médicaux prévus par l'arrêté du 21 mars 2008. Lors de leur engagement, les candidats sont tenus de mentionner leur appartenance à une autre réserve, information qui est, le cas échéant, inscrite dans le contrat d'engagement.

Un guide, édité par l'EPRUS, précisant le dispositif de recrutement des réservistes et comportant les informations à destination des réservistes et de leurs employeurs peut être téléchargé sur le site de l'établissement : <http://www.eprus.fr>.

L'EPRUS va lancer, dans les semaines à venir, une campagne d'adhésion à la réserve sanitaire.

Votre implication dans la constitution de la réserve sanitaire est essentielle à sa réussite. Vous veillerez, particulièrement, à relayer les messages de sensibilisation à l'endroit des publics concernés par la réserve sanitaire et vous pourrez vous appuyer, à cet effet, sur les directeurs départementaux et régionaux des affaires sanitaires et sociales.

*La ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,*
MICHÈLE ALLIOT-MARIE

*La ministre de la santé,
de la jeunesse des sports et de la vie associative,*
ROSELYNE BACHELOT-NARQUIN